

APPEL A CANDIDATURE

**Grand Palais – Réunion des musées nationaux
et
Musée national et domaine du château de Pau
Service des publics et du développement culturel
rue du château, 64 000 Pau**

Objet de l'appel à candidature :

**INSTALLATION DE CAMIONS AMBULANTS
OU DE POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES
A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES OU AUTRES**

du 1er juin 2024 au 30 septembre 2024

DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE PAU

**Date et heure limites de remise des offres :
lundi 13 mai 2024 à 16h30**

Partie 1 : Dossier de consultation

Article 1^{er} – Objet et contenu du dossier de consultation

Objet :

La présente consultation porte sur l'installation de food-trucks ou de points de vente de denrées alimentaires sur un emplacement (dans l'angle sud-ouest de la basse plante du parc du domaine), pour la période indicative allant du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024, à l'occasion de la saison estivale culturelle organisée sur le domaine de l'État, géré par le musée national et domaine du château.

Trois commerçants au maximum seront retenus à l'issue de cette consultation.

Les commerçants seront autorisés à s'implanter à tour de rôle sur cet emplacement selon un calendrier de rotation concerté avec les intéressés et le musée national et domaine du château de Pau. Le roulement des commerçants sur l'emplacement sera établi sur le modèle figurant dans le plan d'installation et de rotations des commerçants sur le domaine du château de Pau, joint au dossier de consultation et mentionné ci-dessous.

Contenu :

- le présent appel à candidature
- le dossier de candidature
- Le plan d'installation et de rotation des commerçants ambulants

Article 2 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service des publics et du développement culturel, musée national et domaine du château de Pau, rue du château 64 000 Pau, Tél: 05 59 82 38 25, ou par courriel à l'adresse : activites-culturelles.chateau-de-pau@culture.gouv.fr

Article 3 – Modification du dossier de consultation

Le musée national et domaine du château de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice de la faculté du musée national et domaine du château de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres devront parvenir au musée national et domaine du château de Pau avant le lundi 13 mai 2024 à 16h30. Elles seront au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

Musée national et domaine du château de Pau
Service des publics et du développement culturel
rue du chateau
64 000 PAU

- soit transmises par e-mail à l'adresse activites-culturelles.chateau-de-pau@culture.gouv.fr via un lien de téléchargement (*we-transfert* ou équivalent).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

Article 5 - Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement :

- Les documents à joindre mentionnés dans le dossier de candidature, pages 1 et 2 ;
- Le dossier de candidature complété.

Article 6 - Conditions de sélection des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, le musée national et domaine du château de Pau procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 4.

L'établissement peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 5.

Le musée national et domaine du château de Pau procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'il a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 7 – Questions posées aux candidats et visite obligatoire

Le musée national et domaine du château de Pau peut, à tout moment de la procédure, poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

Une visite obligatoire sur site sera organisée sur rendez-vous pour vérifier les détails pratiques d'implantation qui ne pourraient pas être validés autrement.

Le musée national et domaine du château de Pau procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

Article 8 – Critères de sélection des offres

Le jugement des offres des candidats s'effectuera en fonction des critères suivants :

1^{er} critère : Qualité et pertinence de l'offre commerciale au regard de l'image de l'établissement à hauteur de 80 points :

- recettes proposées, la différenciation avec les autres candidats, 20 points
- origine et traçabilité des produits, 20 points
- qualité des fournisseurs, 20 points
- moyens de paiement proposés, 20 points

2^{ème} critère : Environnement et développement durable à hauteur de 80 points

- esthétique, propreté et capacité du véhicule à s'intégrer dans l'environnement du jardin classé monument historique, 20 points
- utilisation de matériaux biodégradables, durables et/ou réutilisables, 20 points
- hygiène, 40 points

3^{ème} critère : Montant de la redevance à hauteur de 40 points :

- Montant de la redevance proposé par le candidat pour la saison. Le candidat peut proposer un montant supérieur au montant minimum fixé par le musée national et domaine du château de Pau.

Échelle de notation

	Sur 10 points	Sur 20 points	Sur 40 points
Le candidat n'a fourni aucune information	0	0	0
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne répond pas aux exigences demandées	1 à 2	1 à 4	1 à 8
Le candidat a fourni l'information ou le document, mais le contenu ne correspond que partiellement aux exigences demandées	3 à 4	5 à 8	9 à 16
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, mais sans avantage particulier par rapport aux autres candidats	5 à 6	9 à 12	17 à 24
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages particuliers par rapport aux autres candidats	7 à 8	13 à 16	25 à 32
Le candidat a fourni l'information ou le document, et le contenu répond aux exigences minimales demandées, et présente quelques avantages très significativement supérieurs aux autres candidats	9 à 10	17 à 20	33 à 40

En ce qui concerne le critère n°3, les points seront répartis ainsi :

Valeur	Égale au montant minimum	Intermédiaire	Montant le plus élevé des propositions des candidats
Nbre de points	0	Au prorata des différentes propositions	40

Les 3 candidats retenus, ou bénéficiaires, choisiront parmi les dates d'installation qui leur seront proposées par l'établissement en fonction du nombre de points obtenus, par ordre décroissant.

Article 9 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public

Le musée national et domaine du château de Pau étudiera les offres valables entre le 13 mai 2024 et 27 mai 2024 au plus tard. L'établissement délivrera au plus tard le vendredi 31 mai 2024 une autorisation temporaire d'occupation du domaine public aux candidats sélectionnés pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024. Les prescriptions de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public donneront nécessairement une valeur contractuelle au dossier d'appel à candidature et aux offres des candidats.

Article 10 – Rejet des offres non retenues

À l'issue de la procédure d'attribution, le musée national et domaine du château de Pau informe par les candidats non retenus du rejet de leur offre. Aucune indemnité ne sera versée aux candidats dont les offres auront été rejetées.

Article 11 – Abandon de la procédure

Le musée national et domaine du château de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si le musée national et domaine du château de Pau décide d'abandonner la procédure en cours de négociation.

Partie 2 : Conditions d'exploitation

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Le musée national et domaine du château de Pau est en mesure de fournir l'alimentation électrique sur secteur, mais pas l'arrivée d'eau ni de gaz.

Seuls les candidats disposant d'une structure mobile de vente à minima autonome en eau, sont admis, telles que :

- camion, camionnette,
- triporteur ou vélo aménagé,
- remorque aménagée,
- roulotte aménagée.

Le musée national et domaine du château de Pau recommande vivement que les véhicules des candidats disposent d'une production autonome en électricité et en gaz pour faire face à une coupure d'approvisionnement, dont l'établissement ne pourra par ailleurs pas être tenu pour responsable. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne pourra lui être demandée.

L'installation de tables, de chaises, tonneaux, et mange-debout est autorisée sur l'emplacement précisé sur le plan d'installation des commerçants ambulants dans le domaine du château de Pau, dans la limite de **100 m²** autour de celui-ci.

Article 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les candidats devront veiller à respecter les limites de l'emplacement définies dans l'autorisation domaniale, issues du plan d'installation des commerçants ambulants évoqués dans l'article 1 de la partie n° 2 du règlement de consultation relative aux conditions d'exploitations. La circulation des véhicules de secours et d'interventions, des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée, notamment en direction de la passerelle reliant la basse-plante au parc du château.

À l'occasion des manifestations organisées par le musée national et domaine du château de Pau, les bénéficiaires seront autorisés à s'installer sur l'emplacement 2 heures avant le début de celles-ci pour leur préparation.

Le stand ou le véhicule et le matériel utilisés doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

Les bénéficiaires devront transmettre les différentes pièces figurant à l'article 5 de la partie 1 concernant le dossier de candidature, quand celles-ci arrivent à échéance afin que le dossier soit à jour durant tout le temps de l'occupation.

Les bénéficiaires devront transmettre les certificats à jour, sur demande de l'établissement, de l'ensemble de ses installations électriques, gaz et de sécurité incendie. Ces installations doivent être régulièrement contrôlées par les commerçants. Le musée national et domaine du château de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

L'installation doit respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur, permettre la protection des denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué, garantir le maintien de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud. L'ensemble des installations électriques et gaz doivent être régulièrement contrôlées par les commerçants. Le musée national et domaine du château de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

Le prix de vente et la dénomination exacte des denrées et boissons seront clairement affichés.

L'activité ne doit pas être source de nuisances sonores. Les compresseurs devront, notamment, être insonorisés. Les commerçants veilleront à ce que la clientèle n'occasionne aucune gêne à la tranquillité publique.

Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement des instruments de musique, des microphones, hauts-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs voyants et sonores. L'utilisation de matériel de sonorisation et la diffusion de contenus sonores ou musicaux sont soumises à autorisation de l'établissement.

Aucune évacuation pour eaux usées ne sera mise à la disposition des commerçants. Chaque occupant du domaine public a interdiction formelle de déverser des eaux usées et bacs à graisse sur le site.

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les bénéficiaires s'engagent à gérer leur emplacement de manière éco-responsable.

Ils maintiendront l'emplacement en bon état de propreté :

- en mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurant le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- en assurant le nettoyage de l'espace public (ramassage des déchets, nettoyage des souillures liées à son activité) dans un rayon de 100 m autour de leur implantation,
- en ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (ex : huiles) à l'égout ou dans le milieu naturel.

Ils s'impliqueront dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- en sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner leurs déchets sur l'espace public,
- en s'insérant dans les dispositifs qui pourraient être spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif gobelet réutilisable),
- en s'engageant à ne pas apposer de chevalets publicitaires relatifs à leur activité sans autorisation écrite préalable de l'établissement sous peine de sanctions.

Pour rappel, il est strictement défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation du musée national et domaine du château de Pau et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Article 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires se verront octroyer un permis de stationner pour la période du 1^{er} juin 2024 au 3. septembre 2024.

Les commerçants ne seront autorisés à s'installer qu'à certaines dates précisées dans le plan d'installation et de rotation des commerçants ambulants, notamment à l'occasion d'événements culturels, sportifs ou autres, se déroulant dans le domaine du château de Pau.

Les commerçants ne seront pas autorisés à changer d'emplacement, même en cas d'absence d'un occupant habituel sur une autre place. Les dates qui seront allouées aux commerçants à l'issue de cette procédure seront fixes et ne pourront changer, quelles que soient les circonstances, qu'avec l'accord express de l'établissement.

Les commerçants ne seront pas autorisés à céder leur emplacement en cas d'absence, la place allouée à l'issue dans le permis de stationner issu de cette consultation sera fixe et non-cessible.

Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires s'engagent à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public qu'ils auront proposée dans leur dossier de candidature.

Une facture sera adressée à chaque candidat retenu par le Grand-Palais- Réunion des musées nationaux pour le compte de l'État, représenté par le musée national et domaine du château de Pau 3 jours avant le début de la période d'exploitation. Le règlement s'effectuera le 10 de chaque mois par prélèvement automatique mensuel, à compter du 10 juin 2024.

L'absence de paiement de la redevance entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation accordée, sans préjudice des poursuites exercées par le Grand-Palais-Réunion des musées nationaux pour le compte de l'État, représenté par le musée national et domaine du château de Pau à l'encontre de son débiteur.

Article 5 : ABSENCES

Les commerçants s'engagent à exercer leur activité sur l'emplacement d'une manière régulière pour répondre aux attentes de la clientèle.

Chaque candidat retenu pourra être exonéré de la redevance en cas d'absence justifiée. Les motifs admis sont :

- maladie
- accident,
- invalidité
- congé parental.

Dans les autres cas, la redevance sera due.

Les absences devront être signalées au moins une semaine à l'avance au service gestionnaire du domaine public par courriel à l'adresse activites-culturelles.chateau-de-pau@culture.gouv.fr.

Article 6 : PERSONNEL « EXTRA » ou « DE REMPLACEMENT » :

En cas de besoin d'embauche ponctuelle de personnel(s) supplémentaire(s), dit « extra », les bénéficiaires s'engagent à en informer le service des publics et du développement culturel, par courriel, à l'adresse activites-culturelles.chateau-de-pau@culture.gouv.fr.

En cas d'absence ponctuelle, ils s'engagent également à informer l'établissement de l'embauche de personnel(s) de « remplacement », après un signalement selon la procédure indiquée dans l'article 5 de la partie 2 sur les conditions d'exploitations.

Les bénéficiaires devront par ailleurs être en mesure de présenter un contrat de travail de ce(s) personnel(s) supplémentaire(s) ou de remplacement en cas de contrôle.
